

Statuts-type de section locale MR

Adoptés par le Conseil du MR du 13 juin 2016

Chapitre I – Constitution et buts

Art. 1. La section locale de est l'instance qui rassemble les membres du Mouvement Réformateur de la commune de

Elle se présente sous l'appellation de « section locale de ... » nonobstant la possibilité d'utiliser une appellation supplémentaire.

Art. 2. La section locale de fait partie intégrante de la Fédération d'arrondissement du Mouvement Réformateur de et de la Fédération provinciale de (ou de la Régionale de Bruxelles).

Art. 3. Dans le respect des dispositions générales des statuts du Mouvement Réformateur, qui prévoient notamment, à l'article 1er, que le Mouvement Réformateur fonde son action sur les valeurs de l'humanisme démocratique, la section locale de gère l'animation politique du Mouvement Réformateur pour ce qui relève des matières communales.

Art. 4- Les présents statuts ont été adoptés lors du Conseil du Mouvement Réformateur du 13 Juin 2016.

Art. 5. Le Règlement d'ordre intérieur organisant le fonctionnement de la section est conforme au Règlement d'ordre intérieur type arrêté par le Conseil du Mouvement Réformateur du 13 Juin 2016 parmi les différentes possibilités et dérogations prévues par ledit Règlement type.

Les propositions de modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur sont soumises à l'approbation préalable de la Fédération provinciale (ou de la Régionale de Bruxelles) et du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.

Chapitre II – Membres

Art. 6. Sont membres avec voix délibérative les membres en ordre d'affiliation.

Pour pouvoir adhérer au Mouvement Réformateur, le candidat à l'affiliation doit adhérer aux valeurs de l'humanisme démocratique sur lesquelles sont fondées l'action du Mouvement Réformateur, qui sont la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la responsabilité, la solidarité sociale, le travail, la liberté d'entreprendre et de créer, le libre choix du mode de vie (famille, école, médecin, associations, médias, ...), la liberté de pensée et d'expression, la tolérance et le droit à la différence et la participation active des citoyens au débat politique.

Il doit également adhérer sans réserve à l'ensemble des principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, et plus particulièrement aux principes contenus dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Il ne peut apporter d'aucune manière son soutien à des personnes, mouvements, formations ou partis politiques dont les idéologies et programmes seraient contraires à ces principes et valeurs.

Chapitre III – Le fonctionnement

Art. 7. Les organes de la section locale sont :

- 1) l'Assemblée générale ;
- 2) le Comité ;
- 3) le Bureau.

L'Assemblée générale

Art. 8. L'Assemblée générale se compose des membres de la section locale conformément à l'Art. 6.

Art. 9. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite ou via courriel du/de la Président(e), envoyée au moins dix jours ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Art. 10. L'Assemblée générale se prononce au scrutin secret dans les cas suivants :

- lorsqu'elle traite de questions de personnes,
- à la demande de la majorité des membres présents,
- ou par décision du Bureau.

Art. 11. L'Assemblée générale élit le/la Président(e).

Elle contrôle l'exécution des décisions prises par le Comité.

Elle modifie le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la section locale conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Art. 12. Les mandataires communaux font à l'Assemblée générale, au moins une fois par an, un exposé sur la situation politique de la commune et sur l'évolution prévue de celle-ci.

Art. 13. A la demande d'un tiers des membres de la section locale ou à la demande de la moitié des membres du Comité, le/la Président(e) convoque une Assemblée générale extraordinaire endéans les quinze jours ouvrables.

Les motifs de la demande doivent être expressément précisés dans la lettre de convocation.

Le Comité

Art. 14. Le Comité se compose :

- 1) du/de la Président(e) ;
- 2) des Vice-Président(e)s;
- 3) des mandataires du Mouvement Réformateur qui siègent au Conseil Communal, au Conseil de CPAS, dans les Assemblées provinciale, régionale, communautaire, fédérale et européenne, des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ayant leur domicile dans la commune de..... ;
- 4) là où ces groupes sont constitués, de la Présidente locale (ou représentant) des Femmes MR, du/de la Président(e) local(e) (ou représentant) des Seniors MR et du/de la Président(e) local(e) (ou représentant) des Jeunes MR;
- 5) des membres désignés ou élus conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Le Comité est l'organe souverain de la section locale entre les Assemblées générales.

Art. 16. Sur proposition du/de la Président(e), le Comité désigne ou élit en son sein un(e) Secrétaire politique, un(e) Secrétaire administratif(ve) et un(e) Trésorier(e).

Art. 17. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que la moitié des membres du Comité en font la demande.

Le Bureau

Art. 18. Le Bureau se compose :

- 1) du/de la Président(e) ;
- 2) des vice-Président(e)s ;
- 3) du/de la Secrétaire politique, du/de la Secrétaire administratif(ve), du/de la Trésorier(e).
- 4) des membres MR du Collège communal, du/de la Président(e) du Conseil Communal et du chef de groupe MR au Conseil communal.

5) des membres désignés ou élus conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Art. 19. Le Bureau prépare les travaux de la section locale, en gère l'agenda et en coordonne l'action.

Chapitre IV. Les fonctions dirigeantes

Le/la Président(e)

Art. 20. Le/la Président(e) est élu(e) au suffrage universel des membres de l'Assemblée générale.

Tout membre de l'Assemblée générale peut faire acte de candidature à la fonction de Président.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Bureau électoral de la section locale au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'élection. Le Bureau électoral de la section locale informe la Fédération provinciale (ou la Régionale de Bruxelles) des candidatures reçues lors de la clôture de leur acceptation.

Art. 21. Le Président convoque et préside les organes de la section locale. Il/Elle dirige et organise les relations extérieures de la section locale.

Il/elle reçoit et soumet au débat et au vote des organes compétents de la section locale les délibérations, projets ou propositions d'animations qui lui sont transmis par les organes du MR.

Il/elle est responsable de l'usage du fichier des membres de la section locale qu'il/elle reçoit de sa Fédération provinciale (ou de la Régionale de Bruxelles) et à cet égard, il/elle garantit la confidentialité de cette liste dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Les Vice-Président(e)s

Art. 22. Les Vice-Présidents sont au minimum deux. Le Règlement d'ordre intérieur détermine le nombre, et fixe les modalités de désignation des Vice-Président(e)s.

Art. 23. La durée des mandats de membre du Comité et du Bureau, de Président(e), de Vice-Président(e), de Secrétaire politique, de Secrétaire administratif(ve), de Trésorier(e), est de quatre ans.

Le mandat de Président est soumis au suffrage des membres de la section à la date fixée par le Conseil du Mouvement Réformateur. Le renouvellement des membres du Comité et du Bureau ainsi que des représentants de la section locale dans les instances du Mouvement Réformateur se fait dans le prolongement.

En cas de circonstances exceptionnelles, la durée des mandats peut être modifiée par décision du Conseil du Mouvement Réformateur.

Art. 24. En cas de vacance anticipée du mandat de Président(e), une Assemblée générale est organisée en vue de pourvoir au remplacement pour la fin du mandat, conformément aux présents statuts, au plus tard dans les deux mois de la vacance.

Pendant la période de vacance, l'intérim du/de la Président(e) est assuré par un(e) Vice-Président(e) désigné par le Comité, ou, à défaut, par un membre du Comité désigné en son sein.

Art. 25. Le Règlement d'ordre intérieur définit le mode de désignation des représentants de la section locale dans les instances du Mouvement Réformateur.

Chapitre V - Elaboration des listes électorales pour les élections communales

Art. 26. Au moins 6 mois avant les élections, le Comité peut proposer les modalités pratiques en vue de l'élaboration de la liste pour les élections communales.

Ces modalités doivent être formellement validées par la Fédération Provinciale (ou Régionale de Bruxelles).

Chapitre VI – Modifications du Règlement d'ordre intérieur

Art. 27. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale vote les modifications du Règlement d'ordre intérieur sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.

Les propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur sont adressées aux membres au moins dix jours avant l'Assemblée générale appelée à statuer.

Les délibérations en la matière sont votées à la majorité absolue des membres.

Art. 28. L'organisation électorale est fixée par le Bureau électoral de la section locale en accord avec la Fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles) conformément aux décisions du Conseil du Mouvement Réformateur.

Art. 29. Tout litige est soumis à l'appréciation du Conseil du Mouvement Réformateur.

Toute décision concernant l'exclusion d'un membre ou d'un mandataire est soumise à l'approbation de la Fédération d'arrondissement puis de la Fédération provinciale (ou de la Régionale de Bruxelles).

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du Mouvement Réformateur est l'organe de recours de ces décisions selon la procédure définie par les Statuts du Mouvement Réformateur.

Art. 30. Les présentes dispositions statutaires entrent en vigueur le 13 juin 2016.

Règlement d'ordre intérieur des sections locales MR (ROI)

Le présent règlement vise à mettre en œuvre l'article 5 des statuts de la Section locale de ...

Seules les phrases en italique peuvent être modifiées conformément à l'article 5 des statuts de la section locale.

En fonction des besoins, la section peut également proposer d'ajouter des articles à son ROI, à condition de respecter les modalités définies dans l'article 5 et que ces articles ne soient pas en contradiction avec d'autres dispositions fixées par les statuts ou le ROI.

Article 1^{er} : Définitions :

Pour l'application des statuts et du Règlement d'ordre intérieur des sections locales MR, il y a lieu d'entendre par :

1° Section locale : entité reconnue par le Mouvement Réformateur qui regroupe tous les membres et sympathisants du Mouvement Réformateur d'une ou plusieurs communes.

2° Membre de la section : toute personne qui est en ordre d'affiliation de la section locale conformément à l'article 6 des statuts.

3° Sympathisant de la section : toute personne inscrite dans le fichier des membres, mais pas en ordre d'affiliation. Le statut de sympathisant peut être conservé au maximum 3 années successives.

4° En ordre d'affiliation : respect des conditions d'adhésion définies soit par le MR, soit par l'une de ses composantes.

5° Mandataire communal : tout membre qui dispose de l'une ou plusieurs des qualités suivantes :

- Le/la Bourgmestre ;
- Les Echevin(e)s ;
- Le Chef de groupe au conseil communal qui est désigné par le groupe des mandataires élus au sein du Conseil Communal ;
- Le/la Président(e) du Conseil communal ;
- Les Conseillers communaux ;
- Le Président du CPAS ;
- Les Conseillers de CPAS lesquels sont désignés par le groupe des mandataires élus au sein du Conseil Communal, en concertation avec le Président de la section locale.

6° Mandataire interne : toute personne élue ou désignée au sein de la section locale ayant une fonction interne à la section pour une durée déterminée.

Article 2

La section locale regroupe tous les membres et sympathisants du Mouvement Réformateur pour la commune de

Seuls les membres peuvent participer aux prises de décisions et aux élections internes, que ce soit en tant qu'électeur ou candidat.

Pour être membre, il faut avoir au minimum 16 ans et il ne faut pas nécessairement être domicilié dans la commune de la section locale.

Un membre peut s'affilier à plusieurs sections locales.

L'affiliation est gratuite et automatiquement renouvelée jusqu'à l'année qui précède celle où le membre a 25 ans. Cette gratuité n'est accordée que pour l'affiliation à une seule section locale.

Pour être candidat à une élection au sein de la section locale, il faut, sauf dérogation confirmée par le Comité de la section, être domicilié dans la Commune de la section.

Article 3

Lors d'une élection, un membre qui se porte candidat sur une liste concurrente soit à la liste MR, soit à la liste soutenue par le MR, est automatiquement exclu du parti, sauf dérogation exceptionnelle décidée et motivée par la Fédération d'arrondissement et par la Fédération provinciale concernées (ou par la Régionale de Bruxelles) auprès du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage qui acte la décision.

Article 4

Au sein du Conseil communal, un(e) élu(e) qui décide de siéger hors du groupe MR, ou hors du groupe reconnu par le MR, est automatiquement exclu(e) du parti et démissionne de tous ses mandats MR, sauf dérogation exceptionnelle décidée et motivée par la Fédération d'arrondissement et par la Fédération provinciale concernées (ou par la Régionale de Bruxelles) auprès du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage qui acte la décision.

Article 5

§ 1^{er}. La présente disposition organise la procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre.

§ 2. Le Comité de la section locale peut initier une procédure disciplinaire à l'égard d'un membre dont le comportement, les actes ou faits sont de nature à porter atteinte au MR, à ses membres ou candidats ou viole une ou plusieurs dispositions du code de bonne conduite du MR.

§ 3. Le Comité de la section peut infliger les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de 15 jours à 6 mois ;
- L'exclusion.

Le Comité de la section peut également suspendre préventivement un membre faisant l'objet de poursuites pénales jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue quant aux faits pénalement reprochés. En cas d'urgence constatée dans la décision, la décision de suspension préventive peut être prise sans audition préalable du membre concerné s'il est impossible de l'entendre endéans un très bref délai.

En sus des sanctions énoncées, le Comité de la section peut interdire à un membre qui se voit infliger une des peines susvisées de se présenter aux prochaines élections internes ou aux prochaines élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes sur une liste MR ou reconnue par le MR.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire ou une interdiction de participer à une élection interne ou externe doit être confirmée par la fédération d'arrondissement compétente puis par la Fédération provinciale ou par la Régionale de Bruxelles.

§ 4. Pour initier une procédure disciplinaire, le Comité informe le membre par courrier ou courriel en précisant les faits qui lui sont reprochés et de la possibilité d'être entendu en ses explications et moyens de défense par le Comité ou par les membres du Comité désignés à cette fin par ledit Comité.

Un délai d'une semaine minimum est laissé au membre pour organiser sa défense.

En cas d'audition, un procès-verbal est rédigé.

§ 5. Le Comité de la section décide de la sanction à la majorité simple.

§ 6. Le membre exclu doit être informé de la sanction décidée par courrier ou courriel motivé, ainsi que du droit de recours qu'il peut exercer auprès du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR dans les 30 jours de la notification.

Article 6

Les fonctions dirigeantes de la section sont :

- Le Président
- Le(s) Vice-Président(s), dont le nombre est au minimum égal à deux, *sont désignés ou élus par le Comité*. S'il y a une section locale MCC, le Président de cette section locale est automatiquement désigné Vice-Président de la section MR.

Article 7

Les mandataires internes complémentaires sont :

- *Le secrétaire politique. Le Comité peut désigner ou élire un ou plusieurs secrétaire(s) politique-adjoint.*
- *Le secrétaire administratif. Le Comité peut désigner ou élire un ou plusieurs secrétaire(s) administratif-adjoint.*
- *Le trésorier. Le Comité peut désigner ou élire un ou plusieurs trésoriers-adjoint.*
- *Les fonctions spéciales :*
 - i) *La Présidence des Femmes MR*

- ii) *La Présidence des Seniors MR*
- iii) *La Présidence des Jeunes MR*
- iv) *Toute fonction spéciale que le Comité souhaiterait confier à un membre à un titre particulier (Délégué à l'animation, délégué à la communication, responsable du journal, ...)*

Article 8

§ 1^{er}. Les cumuls sont autorisés pour tout ce qui n'est pas interdit par les lois et règlements. L'Assemblée générale peut définir des interdictions de cumuls spécifiques à la section locale.

§ 2. La durée des mandats au sein des sections locales est de 4 ans. Si un mandat se libère avant terme, il est pourvu à son remplacement uniquement pour la durée restante du mandat.

Le Conseil du MR peut, à tout moment, décider d'adapter le calendrier électoral interne. La Section locale respecte le calendrier arrêté par le Conseil.

Article 9

§ 1^{er}. L'Assemblée générale adopte les modifications au Règlement d'ordre intérieur sur proposition du Comité qui les soumet préalablement à l'approbation de la Fédération provinciale (ou de la Régionale de Bruxelles) et du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.

§ 2. Le Comité peut compléter sa composition via élection ou désignation en fonction des besoins ou de la réalité de terrain.

Les membres désignés ou élus participent aux réunions avec voix délibérative.

§ 3. Le Bureau peut compléter sa composition via élection ou désignés en fonction des besoins ou de la réalité de terrain.

Les membres désignés ou élus participent aux réunions avec voix consultative.

§ 4. Le Comité peut créer des commissions thématiques en fonction des besoins et décider de leur composition, de leurs missions précises ainsi que, le cas échéant, de leur durée de vie.

Article 10

Le Comité désigne les représentants de la section locale appelés à siéger dans les instances du Mouvement Réformateur.

Article 11

§ 1^{er}. Les modalités de convocation des organes de la section, de la fixation de l'ordre du jour, du rythme des réunions et des procédures de vote sont définies via le Règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Des procès-verbaux décisionnels sont rédigés à l'issue des réunions, signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire et consignés dans un registre consultable par les membres des instances concernées.

§ 3. Lors d'un vote, les cartes d'identité peuvent être exigées.

Article 12

Les réunions du Bureau et du Comité sont convoquées par le Président au moins 10 jours ouvrables à l'avance par courrier, par courriel sauf en cas d'urgence où elles peuvent être convoquées endéans 24 heures par courriel, téléphone ou sms.

Article 13

§ 1er L'ordre du jour est fixé par le Président.

§2 Les membres du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale peuvent solliciter l'ajout de points à l'ordre du jour de l'instance dans laquelle ils siègent.

§3 Les membres du Bureau, du Comité ou de l'Assemblée générale présents arrêtent définitivement, à la majorité simple, l'ordre du jour de la réunion au début de celle-ci.

Article 14

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an.

Le Bureau se réunit à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 15

Les points à l'ordre du jour des organes de la Section sont adoptés par vote exprimé individuellement. Le vote est exprimé au scrutin secret lors des élections, ou lorsqu'il est question de personnes ou s'il est demandé par la majorité des membres présents.

Article 16

Les comptes de la section et ses modes de financement sont arrêtés par le Comité. Il en est fait rapport à l'Assemblée générale annuellement.

Les comptes de la section sont gérés par deux membres du Comité qui ont conjointement la signature sur le compte.

Les mandataires communaux percevant une rémunération ou un jeton de présence lié au niveau communal sont tenus, si les organes de leur section en conviennent, de rétrocéder une partie de leurs émoluments à la section.

Tout mandataire en défaut de rétrocession peut faire l'objet d'une procédure de sanction définie à l'article 5 du présent ROI.

Article 17

Les archives de la section sont gérées par le/la secrétaire administratif/ve de la section sauf disposition contraire. Les archives peuvent être conservées au secrétariat de la Fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles). Si le risque existe qu'elles soient dispersées ou perdues, il est de la responsabilité du Bureau de la section de les confier au secrétariat de la Fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles).

ANNEXE 1

Le Code de bonne conduite est arrêté par le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR.

Code de bonne conduite du MR

Tout mandataire MR et tout candidat sur une liste MR ou apparentée s'engage :

1. à déclarer au secrétariat général du Mouvement, via la plateforme prévue à cet effet, et sans préjudice du respect des dispositions légales applicables à la publicité des mandats et des rémunérations, la liste des mandats et des fonctions exercées au nom du Mouvement ou de l'une de ses composantes, que ces mandats ou fonctions soient rémunérés ou non ;
 - a. à indiquer pour chaque mandat ou fonction le montant brut de la rémunération et les avantages qui y sont liés ;
 - b. à communiquer au secrétariat général du Mouvement tout changement de situation relatif à ces mandats ou fonctions ;
2. à ne pas occuper, en plus de tout mandat originaire électif, plus de trois mandats rémunérés dans toute structure publique, parapublique ou dérivée.
3. à rendre compte, dès qu'il est investi d'un mandat, de l'exercice de ce celui-ci tant devant l'instance qui l'a désigné que devant les instances compétentes du Mouvement, chaque fois que celles-ci l'exigent, et également à respecter les règles en termes de rétrocessions en faveur des instances internes du MR pour lesquelles il siège ;
4. à ne pas bénéficier et ne pas faire bénéficier autrui d'avantages indus ou illégitimes obtenus grâce à son mandat ou à sa fonction ;
5. à se prévaloir d'une situation patrimoniale saine et transparente, tant à l'égard des autorités que des électeurs ;
6. à ne pas utiliser les fonds publics autres que ceux légalement affectés aux partis et aux groupes politiques pour exercer une publicité personnelle directe ou indirecte ;
7. à adhérer, après débat interne, aux décisions de son groupe politique et à respecter les décisions prises démocratiquement sauf à faire valoir ses convictions religieuses, philosophiques ou éthiques ;
8. à poser un geste d'apaisement si des accusations à son égard pouvaient porter préjudice au Mouvement Réformateur ou à l'assemblée dans laquelle il exerce des responsabilités.
9. à se mettre en congé ou à démissionner de ses mandats et fonctions si une procédure pénale ou une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ;

10 à exercer son mandat correctement et activement dans le but exclusif de servir l'intérêt général dans le respect des principes et du projet politique du Mouvement Réformateur pris en concertation avec les structures de celui-ci ;

11. à respecter le code de bonne conduite entre partis politiques à l'exclusion des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique ainsi qu'à la Charte de la Démocratie du 8 mai 1993 ;

12. à respecter les statuts du MR en ce compris la Charte des bonnes pratiques sur les réseaux sociaux et la Charte de l'administrateur MR.

13. à respecter l'ensemble des règles de droit interne et de droit international, en particulier les droits fondamentaux et les libertés individuelles consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention ratifiés par la Belgique, ainsi que la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités nationales.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR est compétent pour garantir et contrôler le respect de ces engagements.

ANNEXE 2

Les bonnes pratiques à respecter sur les réseaux sociaux sont définies en cette disposition.

Les membres du MR adhèrent aux valeurs de l'humanisme démocratique que sont la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la responsabilité, la solidarité sociale, le travail, la liberté d'entreprendre, de créer, le libre choix du mode de vie, la liberté de pensée et d'expression, la tolérance et le droit à la différence et la participation active des citoyens au débat politique.

Ils adhèrent sans réserve à l'ensemble des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et, plus particulièrement, aux principes contenus dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les membres du MR s'engagent sur l'honneur à n'apporter en aucune manière leur soutien à des personnes, mouvements, formations ou partis politiques dont les idéologies et programmes seraient contraires à ces principes et valeurs.

Ainsi, il est interdit de publier sur les réseaux sociaux ainsi que dans tout média :

- des messages (ou des liens hypertextes conduisant à des messages) à caractère raciste, xénophobe, révisionniste, négationniste, haineux, diffamatoires, pornographiques, pédophiles, homophobe ou obscènes, agressifs qui attaquent ou dévalorisent un groupe en raison de la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, le sexe, l'âge ou l'orientation/identité sexuelle, les incitations à la haine raciale, les appels à la violence ou au meurtre ;
- tout message/photo contraire aux droits d'auteur ou aux droits voisins, au droit applicable aux bases de données, au droit à l'image et au respect de la vie privée, ou qui enfreindrait toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur ;
- la mention de coordonnées personnelles d'autrui sans son accord.

ANNEXE 3

La présente annexe propose un code électoral type afin d'aider les Bureaux électoraux à organiser les élections internes.

Code électoral interne MR

I. DES PRINCIPES

Art. 1. § 1. La Présidence, et le cas échéant la ou les Vice-Présidence(s), est (sont) élue(s) au suffrage universel des membres. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un ticket.

Par ticket, il faut entendre la candidature commune de minimum deux personnes, respectivement pour un mandat à la Présidence et un (ou plusieurs) mandat(s) à la Vice-présidence. Les votes portent donc sur les candidats ensembles.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés ; en cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidats ou les deux tickets les mieux placés.

Est élu, le candidat ou la candidate ou le ticket qui a recueilli le plus de suffrages.

En cas de candidature unique (avec ou sans ticket), le(s) candidat(s) doi(ven)t obtenir plus de la moitié des votes valables (votes blancs et nuls exclus).

§ 2. Tout membre de plus de 18 ans peut soumettre sa candidature à la fonction de Président et de Vice-Président.

§ 3. Le Président du Bureau électoral reçoit les candidatures pour ces différentes fonctions jusqu'au plus tard le à minuit. (Au moins 15 jours ouvrables avant la date du scrutin)

Le Président du Bureau électoral statue sur leur recevabilité le jour qui suit la date butoir de dépôt des candidatures.

II. LE BUREAU ELECTORAL

Art. 2. § 1. Le Bureau électoral est chargé de l'organisation et du contrôle du processus électoral.

§ 2. Le Bureau électoral comprend X membres désignés par le Comité..

La Présidence du Bureau électoral est assurée par un de ses membres. Un(e) Vice-Président(e) est également désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Aucun candidat à l'élection ne peut être membre du Bureau électoral.

§ 3. Le Bureau électoral statue à la majorité absolue de ses membres.

III. DE LA DATE DES ELECTIONS ET DES DELAIS

Art. 3. Le Conseil du MR définit le calendrier électoral.

Art. 4. § 1. Le registre des électeurs est constitué de la liste communiquée par le secrétariat de la fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles) au Président du Bureau électoral

§ 2. Le Président du Bureau électoral notifie le règlement électoral et la date de l'élection aux Présidents des fédérations provinciales, des fédérations d'arrondissement (ou à la Régionale de Bruxelles).

§ 3. Les lettres de convocation sont adressées aux électeurs au plus tard 8 jours avant le scrutin.

§ 4. Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, il a lieu dans le mois qui suit le premier tour à une date arrêtée par le Bureau électoral.

Les convocations pour ce second tour sont adressées aux électeurs au plus tard six jours avant le scrutin.

IV. DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Art. 5. Les convocations et un modèle de procuration sont envoyés aux électeurs par le Bureau électoral. Elles précisent les nom et prénom des candidats, le lieu, la date et l'heure de l'élection.

Elles stipulent également que pour être admis au vote, les électeurs doivent se présenter au Bureau de vote munis de leur convocation et de leur carte d'identité.

V. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS

Art. 6. La convocation électorale peut être accompagnée d'un document assurant une présentation de chaque candidat ou ticket de candidats dans des conditions d'égalité fixées par le Bureau électoral.

VI. DES BULLETINS DE VOTE

Art. 7. Le Bureau électoral arrête un modèle unique de bulletin et les fait imprimer.

S'il y a plusieurs candidats ou tickets, ils sont classés sur le bulletin dans l'ordre du tirage au sort effectué par le Bureau électoral.

S'il n'y a qu'un seul candidat ou ticket de candidats, son nom (ou leurs noms) est (sont) suivi(s) des mentions « oui » et « non » permettant l'expression du vote des électeurs.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Art. 8. Dans les trois jours qui précèdent le scrutin, le Secrétaire du Bureau électoral fait parvenir au Président du Bureau de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection.

Cette enveloppe indique le nombre de bulletins qu'elle contient et ne peut être ouverte qu'en présence des membres qui constituent le Bureau de vote régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

VII. DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 9. Le vote a lieu au sein du Bureau de vote désigné par le Bureau électoral.

Art. 10. Les installations du Bureau où les électeurs expriment leur vote sont établies pour garantir le respect du secret du vote.

Les modèles de bulletin et la présentation des candidats sont affichés dans les locaux où se déroule l'élection.

Art. 11. Le Bureau de vote comprend un Président et deux assesseurs.

Art. 12. Cinq jours avant l'élection, les candidats peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin pour chacun des Bureaux de vote.

Chaque témoin doit être porteur d'une lettre d'accréditation signée par le candidat qu'il représente.

Les candidats indiquent le(s) Bureau(x) de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les témoins doivent être électeurs dans l'arrondissement. Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

Art. 13. Les électeurs sont admis au vote du au

Les électeurs se présentent munis de leur convocation, de leur carte d'identité et d'une procuration éventuelle.

Au cas où l'électeur a oublié de se munir de sa convocation, après vérification de sa présence sur la liste des électeurs par le Président du Bureau électoral, celui-ci complète le document ci-annexé.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une procuration par personne par élection. La procuration doit être établie sur la formule contenue dans la convocation.

Art. 14. Les bulletins sont remis pliés en deux de manière à ce que les noms des candidats soient à l'intérieur. En cas de vote par procuration, la convocation du mandant et la procuration ainsi que la convocation du mandataire doivent être présentées.

Après avoir voté, l'électeur dépose le(s) bulletin(s) replié(s) dans l'urne prévue à cet effet. Le Président ou un assesseur conserve les lettres de convocation et les procurations éventuelles.

Art. 15. Lorsque le scrutin est clos, le Bureau arrête les chiffres des bulletins utilisés et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Il place sous enveloppe, également scellée, les bulletins non employés ainsi que le procès-verbal du Bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

(Le Président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, éventuellement accompagné de témoins, transportent aussitôt les urnes et les plis au siège de la fédération (ou Régionale de Bruxelles). Il leur en est donné le récépissé.)

VIII. DEPOUILLEMENT

Art. 16. § 1. Le Bureau de dépouillement comprend un Président, un secrétaire et deux assesseurs désignés par le Bureau électoral.

§ 2. Les opérations de dépouillement se déroulent le

Art. 17. § 1. Le Président du Bureau de dépouillement, en présence des membres du Bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qu'elles contiennent.

Le nombre de bulletins trouvés est inscrit au procès-verbal.

L'enveloppe contenant les bulletins non employés n'est pas ouverte.

§ 2. Les bulletins sont ensuite mélangés.

§ 3. Le Président et l'un des membres du Bureau déplient les bulletins et les classent d'après les catégories suivantes :

- 1° Bulletins donnant des suffrages valables ;
- 2° bulletins suspects ;
- 3° bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories sont répartis selon le candidat ou le ticket pour lequel le vote est exprimé.

Art. 18. Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement ;
- 2° ceux qui contiennent plus d'un vote ;
- 3° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée ;

Art. 19. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du Bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du Bureau

Art. 20. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du Bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du Bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrage obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du Bureau et par un des témoins.

Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 21. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du Bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués et mentionnent le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables. Il mentionne ensuite le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ou ticket, et le pourcentage de ceux-ci et des bulletins blancs et nuls par rapport au nombre de votants.

Art. 22. Le procès-verbal des élections, rédigés et signés séance tenante par les membres du Bureau et les témoins, les procès-verbaux des Bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés au Président de la Fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles).

IX. DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 23. Les noms des candidats élus sont proclamés le (date & heure)

X. DU SECOND TOUR

Art. 24. § 1. En cas de ballottage, le second tour du scrutin a lieu dans le mois qui suit le premier tour.

§ 2. Les chapitres VII à IX du présent règlement sont également d'application pour le second tour.

XI. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 25. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral.